

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de contrôleur et contrôleur de combustion

du **12 SEP. 2012**

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Domaine de compétences

Le contrôleur / la contrôleur de combustion contrôle normalement l'état général des installations de chauffage alimentées à l'huile de chauffage « extra-légère » ou au gaz naturel. Il / elle exécute les mesures d'émissions selon les règles reconnues de la technique de mesure et évalue les résultats des mesures énergétiques et de l'hygiène de l'air. Sur la base de ces évaluations, il / elle explique aux exploitants de chauffage, de manière neutre par rapport au produit, les démarches à entreprendre lorsque les installations ne répondent plus aux prescriptions juridiques. Il / elle applique les dispositions de l'Ordonnance sur la protection de l'air en matière d'obligation d'assainissement et fixe les délais d'assainissement à respecter.

Dans les cas de contestation, il / elle s'informe sur place à la demande des communes compétentes et expose aux parties concernées les bases juridiques et les rapports avec l'hygiène de l'air.

Dans ce contexte, il / elle se charge des travaux administratifs nécessaires tant en rapport avec les mesures d'émissions exécutées qu'en rapport avec les cas de contestation.

Profil professionnel

Domaine de travail

Conformément aux recommandations de mesure de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les installations de combustion alimentées à l'huile et au gaz doivent respecter les valeurs limites prescrites par l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) en matière d'émissions et de pertes de gaz de combustion. L'autorité d'exécution – en règle générale le contrôleur / la contrôleur de combustion délégué par les communes – s'assure du respect de ces limites d'émissions. Il / elle exécute lui-même / elle-même ou délègue l'exécution initiale ou périodique des mesures d'émissions ainsi que les contrôles. Les valeurs mesurées et calculées, la méthode de mesure utilisée et les conditions d'exploitation examinées des installations de combustion sont consignées dans un rapport de mesure et, le cas échéant,

un rapport de contrôle. L'assainissement est obligatoire, selon les dispositions de l'autorité d'exécution, pour les installations de combustion qui ne répondent pas aux exigences juridiques.

Compétences professionnelles importantes

Le contrôleur / la contrôlease de combustion applique les règles reconnues de la technique de mesure pour l'exécution de mesure des émissions; il / elle connaît la fonction des installations de combustion et leurs régulations et effectue les mesures d'émissions qui revêtent une grande importance pour apprécier l'état de fonctionnement. Le contrôleur / la contrôlease de combustion connaît les bases de mesure des émissions atmosphériques et énergétiques spécifiques aux installations, aux combustibles et aux polluants et les met en œuvre dans la pratique professionnelle.

Le contrôleur / la contrôlease de combustion est capable d'évaluer, d'apprécier et d'interpréter les résultats de mesure des émissions dans le contexte énergétique et d'hygiène de l'air sur les installations de combustion alimentées à l'huile de chauffage et au gaz ; il / elle est à même d'effectuer les calculs nécessaires et de transposer les résultats des calculs dans le travail pratique. Il / elle connaît les types de combustibles et de carburants ainsi que les bases des processus de combustion et leurs conséquences sur l'hygiène de l'air et est capable de les interpréter et de les décrire.

Le contrôleur / la contrôlease de combustion connaît les tâches, la structure et les principes de base de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE). Il / elle décrit les effets de la qualité de l'air sur l'être humain et la nature et en tient compte dans son activité professionnelle de conseiller / conseillère. Le contrôleur / la contrôlease de combustion connaît les tâches d'exécution en matière de contestation liée aux installations de combustion et de l'hygiène de l'air qui découle de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et transpose ce savoir dans l'activité professionnelle de conseiller / conseillère et dans les procédures de contestation.

Le contrôleur / la contrôlease de combustion est capable de conseiller de façon professionnelle les utilisateurs d'installations de chauffage en ce qui concerne la rénovation technique du point de vue énergétique.

Exercice de la profession / environnement de travail / conditions de travail

En général sur mandat du canton ou de la commune, le contrôleur / la contrôlease de combustion s'assure que les installations de chauffage répondent aux dispositions de l'OPair et aux prescriptions cantonales en vigueur. Les autorités peuvent aussi charger des contrôleurs de combustion privés pour exécuter ces contrôles sur place. Ce sont par exemple des maîtres ramoneurs indépendants ou un personnel de service d'entreprises spécialisées. En tant que spécialistes proches des clients, ils / elles sont souvent appelés à conseiller. Les travaux administratifs constituent une part importante de l'activité professionnelle.

Le contrôle de combustion est aujourd'hui une mesure incontestable pour combattre la pollution de l'air à son origine ou sa source. Les spécialistes qui effectuent les contrôles de combustion ont dès lors conscience de la responsabilité de la tâche qu'ils exercent. Accomplir cette tâche, à plein temps ou à temps partiel, requiert de grandes compétences techniques, sociales et méthodologiques.

Contribution de la profession envers la société, l'économie et la protection de l'environnement

Par son activité, le contrôleur / la contrôlease de combustion réduit les polluants atmosphériques et permet ainsi une économie d'énergie considérable. Le contrôleur / la contrôlease de combustion exerce une activité professionnelle pertinente du point de vue du développement durable et du changement climatique, de par sa contribution à diminuer les émissions de dioxyde de carbone (CO₂).

1.2 Organe responsable

1.21 L'organe responsable est constitué par les organisations du monde du travail suivantes :

Association suisse pour la protection de la santé et la technique de l'environnement (ASTE)

Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR)

Association ImmoClimat Suisse (GebäudeKlima Schweiz)

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Association suisse des contrôleuses et contrôleurs de combustion (ASCC)

Association des entreprises indépendantes de brûleurs à mazout (VUOG)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à huit membres, désignés et nommés pour une période administrative de 4 ans par l'organe responsable, à savoir qu'un membre est désigné par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et un membre par la Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cercl'Air).

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président / la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;

- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ désigne le secrétariat et peut lui déléguer des tâches administratives et la gestion des affaires.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) le résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat / de la candidate ;
- a) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) ont acquis un certificat fédéral de capacité de ramoneur / ramoneuse, monteur / monteuse, installateur / installatrice en technique du bâtiment (chauffage), projeteur / projeteuse en technique du bâtiment (discipline technique thermique), un brevet fédéral de spécialiste en combustion, de thermiste ou une attestation d'équivalence et peuvent justifier de deux ans de pratique dans la branche du chauffage

ou

b) ont acquis un certificat fédéral de capacité ou un brevet fédéral dans une autre profession technique ou artisanale et peuvent justifier d'une pratique professionnelle de quatre ans dans la branche du chauffage

et

c) disposent des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

AT1 / « Bases de la technique de chauffage et de combustion »

MT1 / « Bases de la technique de mesure des émissions de polluants atmosphériques »

MT2 / « Technique de mesure des effluents émis par les installations de combustion selon les recommandations de l'OFEV »

AB1 / « Interprétation et appréciation des résultats de mesure des installations de combustion alimentées à l'huile de chauffage et au gaz »

AB2 / « Calculs relatifs à la technique de combustion et de mesure »

BV1 / « Etude des combustibles et de la technique de combustion »

LZ1 / « Droit de l'environnement et ses rapports avec l'hygiène de l'air »

LZ2 / « Exécution de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) axée sur les contestations »

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétences). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, français, allemand ou italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 15 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 10 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen :

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve:	Mode d'interrogation	Durée
1 Droit de l'environnement et ses rapports avec l'hygiène de l'air	oral	20 minutes
2 Structure et fonction des installations de combustion / conseil en matière d'assainissement	oral	20 minutes
3 Calcul technique / interprétation et appréciation des résultats de mesure	oral	20 minutes
Total		1 heure

- 5.12 Chaque épreuve est subdivisée en trois points d'appréciation.
a) couvrir les besoins du client (compétences professionnelles)
b) civilité / aptitude à communiquer (compétences sociales)
c) fixer les objectifs et priorités / approche interdisciplinaire (compétences méthodologiques)
- 5.13 Les candidats disposent au total de 1 heure 30 minutes pour préparer les épreuves.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Les notes se rapportant à un point d'appréciation s'expriment par des notes entières et des demi-notes selon ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants, à savoir que les notes des compétences professionnelles ont une pondération double. La note d'une épreuve d'examen est arrondie à la première décimale.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. La note égale ou supérieure à 4 exprime des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si le candidat / la candidate obtient au moins la note 4.0 dans toutes les 3 épreuves d'examen.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat / la candidate :

- a) ne se retire pas dans le délai imparti
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat / la candidate. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat / candidate. Ce certificat contiendra au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale ;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat / la candidate qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat / la candidate a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Contrôleur / Contrôleuse de combustion avec brevet fédéral**
 - **Feuerungskontrolleur / Feuerungskontrolleurin mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Controllore / Controllora di impianti a combustione con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Combustion Controller with Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ.
- 8.2 La commission AQ fixe le montant des indemnités versées aux experts et au secrétariat.
- 8.3 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.4 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 8 octobre 2001 concernant l'examen professionnel de contrôleur et contrôlease de combustion avec brevet fédéral est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats / candidates qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 8 octobre 2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2013.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Lieu et date :

Association suisse pour la protection de la santé et la technique de l'environnement
(ASTE)
Président

Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR)
Président

Association ImmoClimat Suisse (GebäudeKlima Schweiz)
Président

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
Président

Association suisse des contrôleuses et contrôleurs de combustion (ASCC)
Président

Association des entreprises indépendantes de brûleurs à mazout (VUOG)
Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne 12.9.2012

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE


Blaise Roulet
Vice-directeur exécutif